

Arrêté n° PCICP2026223-0005

Arrêté préfectoral portant changement d'exploitant des parcs éoliens exploités par les sociétés Parc Éolien Nordex XII SAS, Parc Éolien Nordex XV SAS, Parc Éolien Nordex XVII SAS, situés sur le territoire des communes de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES au profit de la société Parc Éolien Nordex XVI SAS, et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la protection des chiroptères.

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-44, R. 181-47, R. 515-102 et R. 515-104 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les arrêtés de permis de construire n°11-1303, 11-1304, 11-1297, 11-1285, 11-1290 du 28 avril 2011 pour l'implantation de 12 éoliennes et un 1 poste de livraison sur le territoire des communes de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES ;

VU les courriers préfectoraux du 24 mai 2012 reconnaissant aux sociétés Parc Éolien Nordex XII SAS, Parc Éolien Nordex XV SAS, Parc Éolien Nordex XVII SAS et Parc Eolien Nordex XVI SAS le bénéfice du régime de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour leurs installations, conformément à la réglementation en vigueur ;

VU les actes de cautionnement solidaires initiaux relatifs au démantèlement des installations exploitées par les sociétés Parc Éolien Nordex XII SAS, Parc Éolien Nordex XV SAS, Parc Éolien Nordex XVII SAS et Parc Eolien Nordex XVI et à la remise en état des terrains associés du 3 août 2015 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant pour les parcs éoliens exploités précédemment par les sociétés Parc Éolien Nordex XII SAS, Parc Éolien Nordex XV SAS, Parc Éolien Nordex XVII SAS, déposée le 6 juillet 2023 par la société Parc Éolien Nordex XVI SAS, dont le siège social est situé 22 rue de Paslestro, 75002 Paris ;

VU le courrier du 3 octobre 2025 transmettant à la préfecture de l'Aube l'acte de cautionnement solidaire au nom de la société Parc Éolien Nordex XVI SAS pour les 12 éoliennes visées par la déclaration de changement d'exploitant du 6 juillet 2023 ;

VU le rapport de suivi environnemental réalisé sur l'année 2024 et transmis par courriel à l'inspection des installations classées du 26 février 2025 ;

VU le rapport de suivi environnemental réalisé sur l'année 2025 et transmis par courriel à l'inspection des installations classées du 23 février 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2025 suite à la visite du site du 21 octobre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 19 décembre 2025 avec accusé de réception du 23 décembre 2025 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises à l'inspection des installations classées par courriels des 16, 21 janvier et 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les installations concernées situées sur le territoire des communes de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES se composent de 12 éoliennes et d'un poste de livraison, aussi appelée la Ferme Éolienne de Seine Rive gauche Nord ;

CONSIDÉRANT que la société Parc Éolien Nordex XVI SAS a repris l'exploitation des installations précédemment mentionnées conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du parc a nécessité la mise en place de mesures de bridage visant à réduire la mortalité des chiroptères ; que ce bridage a fait l'objet d'un suivi en 2024 ; que le rapport de suivi transmis à l'inspection des installations classées met en avant un impact non significatif des aérogénérateurs sur les populations de chiroptères concluant à l'efficacité du bridage appliqué ;

CONSIDÉRANT que le suivi réalisé en 2024 a mis en évidence une fréquentation du parc par les chiroptères principalement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, et que 90 % de l'activité chiroptérologique est observée pour des températures inférieures à 13 °C ; que, sur la base de ces résultats, l'exploitant a adapté les modalités de bridage mises en œuvre en 2024 ; que ce nouveau protocole de bridage a fait l'objet d'un suivi au cours de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le suivi en 2025 a mis en avant 3 cas de mortalités de chiroptères au cours du mois d'octobre ; qu'il convient de prolonger la période de bridage jusqu'au 31 octobre ; que cette extension du bridage à octobre fera l'objet d'un suivi d'août à octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

Les autorisations environnementales des parcs éoliens exploités par les sociétés Parc Éolien Nordex XII SAS, Parc Éolien Nordex XV SAS, Parc Éolien Nordex XVII SAS située sur le territoire de la commune de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES sont transférées à la société Parc Éolien Nordex

Article 2 – Liste des installations :

La société Parc éolien Nordex XVI est l'exploitant des installations suivantes :

Ancien exploitant	Communes	Éoliennes	Coordonnées Lambert RGF 93	
			x	y
Parc Éolien Nordex XII SAS	VALLANT-SAINT-GEORGES	E1	764120,50	6817992,39
		E2	764321,86	6818338,66
		E3	764567,04	6818784,92
Parc Éolien Nordex XVII SAS	CHÂTRES	E4	763821,57	6818100,06
		E5	763986,86	6818420,47
		E6	764185,95	6818817,96
Parc Éolien Nordex XVII SAS	CHÂTRES	E9	763123,40	6819480,03
		E10	763407,28	6820102,75
		E11	763576,52	6820545,92
Parc Éolien Nordex XVI SAS	MESGRIGNY	E21	761435,55	6820314,66
		E22	761563,12	6820853,38
		E23	761705,08	6821315,45

Article 3 – Application de la réglementation et des autorisations antérieures

Le nouvel exploitant est soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions prévues dans les arrêtés, autorisations ou décisions antérieures relatives à cette installation.

Article 4 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées au sein de son article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en vigueur au moment de la première constitution des garanties financières pour les installations susmentionnées le 3 août 2015 s'élève à :

$$M = N * C_u = 12 * 50\,000 = 600\,000 \text{ €}$$

N est le nombre d'aérogénérateurs.

C_u est le coût unitaire forfaitaire fixé à 50 000 € au 3 août 2015.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul tous les 5 ans.

La réactualisation est transmise à la préfecture de l'Aube au moins 3 mois avant la date d'échéance des garanties financières précédentes.

Ce montant est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial des garanties financières de l'installation.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 convertis avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

En application des formules présentées au présent article, le montant des garanties financières minimales exigibles au 1^{er} août 2025 s'élève à : **771 798 €**.

Article 5 - Mesures relatives à la protection de la biodiversité

Article 5.1. - bridage chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt de l'ensemble des éoliennes mentionnées à l'article 2 afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1er juin au 31 octobre,
- En l'absence de précipitations,
- Pour des températures supérieures à 13 °C,
- Pour des vitesses de vents inférieures à celles mentionnées aux annexes 1 et 2,
- Du coucher au lever du soleil.

Article 5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi environnemental en 2026 afin de vérifier l'efficacité du bridage prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté.

Les conditions de bridage en faveur des chiroptères prescrit à l'article 5.1 du présent arrêté peuvent être réévaluées sur la base du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle.

Si besoin, ce suivi environnemental est reconduit en fonction des conclusions de l'étude.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société Parc Eolien Nordex XVI SAS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée aux mairies de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

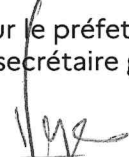
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et les maires de VALLANT-SAINT-GEORGES, MESGRIGNY et CHÂTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 11 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 - Bridage pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6,

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
Juin	0-0.1	5,7
	0.1-0.2	6,2
	0.2-0.3	5,9
	0.3-0.4	5,9
	0.4-0.5	5,8
	0.5-0.6	5,4
	0.6-0.7	5,5
	0.7-0.8	5
	0.8-0.9	4,8
	0.9-1	3,6
Juillet	0-0.1	6
	0.1-0.2	6,4
	0.2-0.3	6
	0.3-0.4	5,9
	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,6
	0.6-0.7	5,6
	0.7-0.8	5,3
	0.8-0.9	5,3
	0.9-1	4
Août	0-0.1	6
	0.1-0.2	6,4
	0.2-0.3	6,2
	0.3-0.4	6,1
	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,5
	0.6-0.7	5,1
	0.7-0.8	5,1
	0.8-0.9	5,1
	0.9-1	3,1
Septembre	0-0.1	5,6
	0.1-0.2	6,1
	0.2-0.3	5,8
	0.3-0.4	5,8
	0.4-0.5	5,8
	0.5-0.6	5,4
	0.6-0.7	5,4
	0.7-0.8	5
	0.8-0.9	5
	0.9-1	3,8

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
Octobre	0-0.1	4,7
	0.1-0.2	5,2
	0.2-0.3	4,8
	0.3-0.4	4,6
	0.4-0.5	4,6
	0.5-0.6	4,2
	0.6-0.7	4,3
	0.7-0.8	4
	0.8-0.9	4
	0.9-1	2

ANNEXE 2 - Bridage pour les éoliennes E21, E22, E23

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
Juin	0-0.1	6,1
	0.1-0.2	6,6
	0.2-0.3	6,3
	0.3-0.4	6,2
	0.4-0.5	6,2
	0.5-0.6	5,8
	0.6-0.7	5,9
	0.7-0.8	5,4
	0.8-0.9	5,3
	0.9-1	4
Juillet	0-0.1	6,3
	0.1-0.2	6,7
	0.2-0.3	6,4
	0.3-0.4	6,3
	0.4-0.5	6,2
	0.5-0.6	5,9
	0.6-0.7	6
	0.7-0.8	5,6
	0.8-0.9	5,6
	0.9-1	4,3
Août	0-0.1	6,3
	0.1-0.2	6,8
	0.2-0.3	6,4
	0.3-0.4	6,4
	0.4-0.5	6,3

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
	0.5-0.6	5,9
	0.6-0.7	5,9
	0.7-0.8	5,4
	0.8-0.9	5,4
	0.9-1	4,1
Septembre	0-0.1	5,9
	0.1-0.2	6,4
	0.2-0.3	6,2
	0.3-0.4	6,2
	0.4-0.5	6,1
	0.5-0.6	5,8
	0.6-0.7	5,8
	0.7-0.8	5,3
	0.8-0.9	5,4
	0.9-1	4,1
Octobre	0-0.1	5,2
	0.1-0.2	5,7
	0.2-0.3	5,3
	0.3-0.4	5,1
	0.4-0.5	5,1
	0.5-0.6	4,7
	0.6-0.7	4,8
	0.7-0.8	4,4
	0.8-0.9	4,4
	0.9-1	3,1

ANNEXE 3 - Bridage pour les éoliennes E9, E10, E11

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
Juin	0-0.1	4,4
	0.1-0.2	4,9
	0.2-0.3	4,6
	0.3-0.4	4,5
	0.4-0.5	4,6
	0.5-0.6	4,3
	0.6-0.7	4,3
	0.7-0.8	3,9
	0.8-0.9	3,8

Mois	Période de la nuit	Vitesse de vent de démarrage (m/s)
	0.9-1	1,6
Juillet	0-0.1	5,6
	0.1-0.2	6,1
	0.2-0.3	5,8
	0.3-0.4	5,8
	0.4-0.5	5,8
	0.5-0.6	5,5
	0.6-0.7	5,6
	0.7-0.8	5,1
	0.8-0.9	5
	0.9-1	3,8
	0-0.1	6,1
Août	0.1-0.2	6,6
	0.2-0.3	6,3
	0.3-0.4	6,2
	0.4-0.5	6,2
	0.5-0.6	5,8
	0.6-0.7	5,9
	0.7-0.8	5,4
	0.8-0.9	5,3
	0.9-1	4
	0-0.1	6,3
Septembre	0.1-0.2	6,7
	0.2-0.3	6,4
	0.3-0.4	6,3
	0.4-0.5	6,2
	0.5-0.6	5,9
	0.6-0.7	6
	0.7-0.8	5,6
	0.8-0.9	5,6
	0.9-1	4,3
	0-0.1	6,3
Octobre	0.1-0.2	6,8
	0.2-0.3	6,4
	0.3-0.4	6,4
	0.4-0.5	6,3
	0.5-0.6	5,9
	0.6-0.7	5,9
	0.7-0.8	5,4
	0.8-0.9	5,4
	0.9-1	4,1